

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 avril 2019

### Sont présents :

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST , M. Cédric DUQUET, Echevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Marc REMY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, ~~Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN~~, Mme Claire ARNOUX-KIPS, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

### Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 26-04-2019

Le Président déclare la séance ouverte.

\* \* \*

### en séance publique

1. Approbation du procès-verbal

#### 1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mars 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2019,

Considérant que la minorité souhaite ajouter la remarque suivante, à savoir:  
*"qu'avant de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour y intégrer la possibilité de filmer, la séance a été filmée pour tester techniquement l'image et le son. Il n'y a pas eu de diffusion auprès du public."*

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

## 2. Energie

### **2.1. Programme Communes Energ-Ethiques - Rapport annuel au 31 décembre 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'appel à candidatures du 9 mai 2007 adressé aux communes par la Région wallonne pour le financement de l'engagement de conseillers en énergie au sein des communes ;

Vu la charte « Communes Energ-Ethiques » que les communes retenues dans le cadre de l'appel aux candidatures ont signée ;

Vu les efforts entrepris par l'administration communale de Floreffe pour maîtriser ses propres consommations d'énergie, notamment par le suivi des consommations (lutte contre le gaspillage), par divers travaux dans nos bâtiments, par le choix des installations et la formation d'agents communaux ;

Considérant la volonté de la commune de Floreffe de poursuivre ses efforts, notamment :

- en assurant le suivi des consommations et l'analyse des investissements les plus urgents ;
- en poursuivant la promotion des énergies renouvelables pour lesquelles le potentiel est important à Floreffe : énergies solaire et éolienne ;
- en offrant une information sur les économies d'énergie, l'énergie solaire et toute forme d'énergie renouvelable pour tous publics ;
- en veillant au respect des exigences de performance énergétique des bâtiments pour lesquels sont introduits des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2006 par lequel le Service Public de Wallonie - Département de l'emploi et de la formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi - accorde huit points APE pour l'engagement d'un conseiller en énergie pour une période de 24 mois prenant cours le 1er septembre 2007 ;

Vu la délibération du 13 juin 2007 par laquelle le Collège communal décide de répondre favorablement à l'appel à candidatures en décrivant les objectifs des trois Collèges communaux (Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet) en matière de politique énergétique et les missions qui seraient assignées, le cas échéant, au conseiller en énergie ;

Vu le dossier de candidature déposé conjointement par les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville et Mettet) pour l'engagement d'un conseiller en énergie dont le temps de travail serait partagé de manière égale entre les trois communes ;

Vu le courrier du 27 juillet 2007 du Gouvernement wallon nous informant que la candidature a été retenue pour 2007 (dernier quadrimestre), 2008 et 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 octroyant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2007 (dernier quadrimestre), 2008 et 2009 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 28 juillet 2008, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 30 janvier 2009 un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2008) ;

Vu le rapport intermédiaire commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 28 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 28 juillet 2008, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 31 mai 2010, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final (année 2008-2009) commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2010 par lequel le Service public de Wallonie – Département de l'emploi et de la formation professionnelle – Direction de la Promotion de l'Emploi accorde une prolongation de points APE pour le conseiller en énergie du 1 décembre 2009 au 31 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2010 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (2.712 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme du 1er décembre 2009 au 31 décembre 2010) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 dudit arrêté du 9 décembre 2010, la commune devait fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2011, un rapport final (complémentaire sur la période allant de 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010) qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final commun aux trois communes partenaires établi par la conseillère en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2011 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2011 et 2012) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2012, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 2 avril 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2013, un rapport final qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 25 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (5.000 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2013 et 2014) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2014, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé en date du 31 mars 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2015, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 23 février 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (4.250 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2015 et 2016) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2016, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie ; rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 29

février 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 3 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2017, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie ; rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (2.125 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2017) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 2 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2018, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la Commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie, rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 28 mai 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 3 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2019, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport annuel pour la Commune de Floreffe établi par le conseiller en énergie ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le rapport d'évaluation du programme Communes Energ-Ethiques de la Commune de Floreffe relatif aux actions menées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision :

- au Service public de Wallonie : la DGO4 - Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Direction du Bâtiment durable, Rue Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, à l'attention de Madame Marie-Eve DORN.

3. Enseignement

**3.1. Présentation du "Plan de Pilotage"**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

*L1122-30 : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;*

Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement l'article 67 relatif au projet d'établissement et du plan de pilotage de l'établissement qui précise que:

*- un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement, selon le phasage suivant:*

✓ *à partir du 1er septembre 2018 pour l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau, et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2017 sont postposés aux phases suivantes. Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2017, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves ;*

✓ *à partir du 1er septembre 2019 pour une nouvelle tranche de l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2018 sont postposés à l'année scolaire suivante. Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2018, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves ;*

✓ *à partir du 1er septembre 2020 pour tous les autres établissements scolaires ;*

*- pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par " niveau d'enseignement ", d'une part, l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part, l'enseignement secondaire. Par ailleurs, on entend par " réseau " un ensemble d'établissements dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés ou conventionnés à un même organe de représentation et de coordination ;*

*- les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française transmettent à l'administration pour le 21 août 2017 et le 30 juin 2018 la liste de l'ensemble des établissements affiliés ou conventionnés volontaires ;*

*- le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :*

- ✓ *la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;*
- ✓ *la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;*
- ✓ *la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;*
- ✓ *la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage*

- scolaire et le redoublement ;
  - ✓ la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
  - ✓ la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
  - ✓ la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation;
  - ✓ la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
  - ✓ la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
  - ✓ la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ;
  - ✓ le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
  - ✓ la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
  - ✓ la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève. ;
- le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :
- ✓ les éléments relatifs au Plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1 ;
  - ✓ les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
  - ✓ le Plan de mise en oeuvre visé à l'article 3, § 8, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;
  - ✓ le descriptif du Projet d'immersion visé aux articles 13 et 34 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;
- le plan de pilotage est établi par le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement et des moyens disponibles ;
- l'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui du Service de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement subventionné tels que visés par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;
- le plan de pilotage est présenté, selon les conditions de forme et de délais fixées par le Gouvernement, au Service général de l'Inspection, après approbation du Pouvoir organisateur et avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation ;
- le Service général de l'Inspection vérifie la conformité du plan de pilotage aux dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent article et à ses arrêtés d'exécution dans les 90 jours du dépôt du plan ;
- si le plan de pilotage est jugé conforme, il est renvoyé à l'établissement signé par les Services du Gouvernement et est réputé, à ce titre, constituer un contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et le Gouvernement ;
- si le plan de pilotage est jugé non conforme, le Service général de l'Inspection émet des recommandations à l'attention de l'établissement afin que le plan de pilotage soit adapté et

*renvoyé dans les 60 jours ouvrables scolaires au Service général de l'Inspection ;*

*- le plan de pilotage contient une annexe chiffrée détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les objectifs chiffrés pluriannuels à atteindre par l'établissement sur la base de sa situation, dans le cadre des objectifs généraux fixés par le Gouvernement, permettant notamment d'augmenter le nombre d'élèves sortant avec un certificat, de diminuer le taux de redoublement et de décrochage, d'augmenter les résultats de chaque élève en matière d'évaluation externe et interne dans l'ensemble des matières et d'augmenter, si nécessaire, la mixité sociale ;*

*- cette annexe, prévue à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la direction, du Pouvoir Organisateur concerné et des Services du Gouvernement, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ou dans les cas fixés par le Gouvernement notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;*

*- le plan de pilotage prévoit le mode d'évaluation annuelle à opérer par l'établissement conformément aux modalités fixées par le Gouvernement. Le plan de pilotage est adapté, le cas échéant, après l'évaluation annuelle ;*

*- le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement ;*

*- le projet d'établissement visé à l'article 67, § 1er, applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage ;*

Vu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence décidé par le Gouvernement, un nouveau modèle de gouvernance se met en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Considérant dès lors que l'école communale fait partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu que, faire partie de la première vague, permet un encadrement plus soutenu et de relayer des problèmes éventuels auprès des instances concernées ;

Vu les délibérations du 28 février 2019 par lesquelles le Conseil communal décide d'adopter une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaire pour Floreffe 1 et Floreffe 2 avec le CECP;

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'école communale ;

Vu la présentation faite du plan de pilotage en séance;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit approuver celui-ci,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le plan de pilotage pour les écoles de Floreffe 1 et de Floreffe 2.

#### 4. Environnement

##### **4.1. Charte pour des achats publics responsables - adoption**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-36 précisant, respectivement, que le Conseil communal règle ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* »,

Vu la décision du 19 décembre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la charte d'engagement à intégrer les principes du développement durable dans les politiques communales et dans le fonctionnement des services communaux ;

Considérant les efforts déjà consentis par la commune de Floreffe pour prendre en compte les principes du développement durable dans sa politique d'achats, notamment en intégrant des clauses sociales et environnementales dans les cahier des charges, parmi lesquelles:

- recours à des produits écolabellisés ou équivalents pour les achats de peinture, produits d'entretien, bois d'oeuvre,.....
- recours à du matériel à haute performance énergétique,
- recours à des produits locaux (clic local)
- produits alimentaires issus de l'agriculture biologique (collations des enfants) et du commerce équitable (café, jus,..),
- respects des normes sociales prescrites par l'Organisation Internationale du Travail (location de vêtements de travail),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

**D'approuver ces considérations, et engage la commune de Floreffe :**

**Article 1 — Adopter un plan d'actions**

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.
- 

**Article 2 — Impliquer les parties prenantes**

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

**Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables**

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

**Article 4 — Mettre en capacité les acteurs**

Informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

**Article 5 — Communiquer**

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

**Le Conseil charge le Collège de :**

**Article 6 — Mettre en place un suivi**

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

**Article 7 — Formuler des recommandations**

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

## Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante [marchespublics.responsables@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.responsables@spw.wallonie.be), et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : [marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be):

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.
- 

### Le Conseil décide que :

## Article 9 — Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

### Article 2 :

De transmettre ce document signé :

- à la Direction du Développement durable , du Service Public de Wallonie : [marchespublics.responsables@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.responsables@spw.wallonie.be) ,
- à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service Public de Wallonie, à l'adresse : [marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

## 5. Fabriques d'églises - Tutelle

### **5.1. Fabrique d'église de Floriffoux - modification budgétaire n° 1 2019 - prorogation du délai de tutelle**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :*

*[...]*

*7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.*

### CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

#### Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

#### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article

L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 11 juillet 2018 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 16 août 2018;

Vu la décision du 30 août 2018, réceptionnée le 04 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 11.851,83 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2017 réformé par le Conseil communal: 9.907,14 € et dans le budget 2018 réformé par le Conseil communal: 15.769,59 €);

Vu la modification budgétaire votée par le conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 18 mars 2019 et remise à l'administration de Floreffe en date du 05 avril 2019;

Vu la décision du 9 avril 2019, réceptionnée le 9 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2019;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article 27 «entretien et réparation de l'église» de 3.700,00 € pour des travaux de toiture;

Considérant que l'étude de ce dossier nécessite des informations supplémentaires afin de porter un jugement juste, motivé et fondé (vérification de la garantie des

travaux réalisés par l'entreprise de toiture, respect de la loi sur les marchés publics, ...);

Qu'il s'avère dès lors utile de proroger le délai dont dispose l'autorité de tutelle en le portant à 60 jours en lieu et place des 40 jours initialement prévus;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis sur ce dossier ,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De proroger le délai de l'autorité de tutelle en le portant à 60 jours en lieu et place des 40 jours initialement prévus, concernant la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Floriffoux, soit le 06 juin 2019.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

**5.2. Fabrique d'église de Bois de Villers - compte 2018 - avis défavorable**

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L3162-1 qui stipule:

*Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*

*1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;*  
*2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]*

*§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.*

*Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.*

*§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.*

*Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi*

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et

plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le compte 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 28 mars 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 1<sup>er</sup> avril 2019;

Vu la décision du XX avril 2019 réceptionnée par mail le XX avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que l'analyse des pièces révèle qu'à l'article D11C des dépenses ordinaires « guide du fabricant » le montant de 50,00 € a été comptabilisé erronément à deux reprises en date du 1<sup>er</sup> août 2018;

**Dépenses : Chapitre « I » – Dépenses relatives à la célébration du culte:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D11C.	Guide du fabricant	100,00	50,00

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers présente un boni, après examen des pièces comptables, de 16.739,91 € (au compte 2017: boni de 19.677,99 €),

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de

la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 34-2019 daté du 05 avril 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier mais qu'à l'avenir, afin de faciliter le contrôle du compte, il serait intéressant de communiquer dans les pièces justificatives, un document reprenant le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires). Ces résultats doivent être concordants. A défaut, toute différence entre les résultats financier et comptable est à justifier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'émettre un avis défavorable sur le compte 2018 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers car à l'article D11C des dépenses ordinaires « guide du fabricant », le montant de 50,00 € a été comptabilisé erronément à deux reprises en date du 1<sup>er</sup> août 2018.

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.703,81
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	15.238,54
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	620,00
Total général des dépenses	21.562,35
Balance - recettes	38.302,26
- dépenses	21.562,35
Excédent	<b>16.739,91</b>

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'administration communale de Profondeville ;
- à la fabrique d'église de Bois-de-Villers ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

**5.3. Fabrique d'église de Floriffoux - compte 2018 - réformation**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :*

*[...]*

*7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.*

*Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.*

*[...]*

*Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.*

*On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.*

*La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.*

*Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*

*[...]*

*2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]*

*§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.*

### *Section 2. [Procédure]*

*Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.*

*A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

### *Section 3. [Des recours]*

*Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.*

*§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut*

sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 12 février 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 15 mars 2019;

Vu la décision du 15 mars 2019, réceptionnée le 18 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente un boni de 9.661,17 € (au compte 2017 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.473,33 €) ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Floriffoux au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

#### **Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R18 A.	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	0,00	<b>357,19</b>

**Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D01.	Pain d'autel	0,00	<b>43,99</b> Facture datée du 14/12/2018 du Carmel de Floreffe -> compte 2018
D05.	Eclairage	813,44	<b>824,76</b> note de crédit du 14/12/2018 (54,59 €) à décompter
D06D.	Fleurs	228,98	<b>162,55</b>
D09.	Blanchissage et raccommodage du linge	0,00	<b>133,75</b>
D10.	Nettoisement de l'église (produits et matériel)	0,00	<b>7,77</b>
D11A.	Revue diocésaine	151,00	<b>35,00</b>
D11B.	Documentation	0,00	<b>16,00</b>
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine	0,00	<b>50,00</b>
D13.	Achat de meubles et ustensiles sacrés	0,00	<b>375,10</b>
D15.	Achat de livres liturgiques	59,36	<b>104,36</b>
D17.	Traitement brut du sacristain	1.079,00	<b>1.052,82</b>
D19.	Traitement brut de l'organiste	1.579,00	<b>1.686,24</b>
D26.	Traitement brut de la nettoyeuse	1.761,51	<b>1.959,71</b>
D27.	Entretien et réparation de l'église	0,00	<b>2,68</b>
D35A.	Entretien et réparation des appareils de chauffage	544,51	<b>428,65</b>
D35B.	Entretien et réparation de l'extincteur	0,00	<b>115,86</b>
D46.	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	108,23	<b>111,14</b>
D50A.	Charges sociales ONSS	3.729,02	<b>3.278,03</b>
D50B.	Avantages sociaux employés	0,00	<b>440,62</b>
D50C.	Avantages sociaux ouvriers	0,00	<b>214,24</b>
D50D.	SABAM	0,00	<b>50,00</b>

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Floriffoux présentera un boni, après adaptation des montants susmentionnés, de 8.979,14 € (au compte 2017 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.473,33 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les

actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 33-2019 daté du 05 avril 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier mais qu'à l'avenir, afin de faciliter le contrôle du compte, il serait intéressant de communiquer dans les pièces justificatives, un document reprenant le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires). Ces résultats doivent être concordants. A défaut, toute différence entre les résultats financier et comptable est à justifier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De réformer le compte 2018 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

**Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R18 A.	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	0,00	<b>357,19</b>

**Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D01.	Pain d'autel	0,00	<b>43,99</b> Facture datée du 14/12/2018 du Carmel de Floreffe -> compte 2018
D05.	Eclairage	813,44	<b>824,76</b> note de crédit du 14/12/2018 (54,59 €) à décompter
D06D.	Fleurs	228,98	<b>162,55</b>
D09.	Blanchissage et raccommodage du linge	0,00	<b>133,75</b>
D10.	Nettoisement de l'église (produits et matériel)	0,00	<b>7,77</b>
D11A.	Revue diocésaine	151,00	<b>35,00</b>
D11B.	Documentation	0,00	<b>16,00</b>
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine	0,00	<b>50,00</b>
D13.	Achat de meubles et ustensiles sacrés	0,00	<b>375,10</b>
D15.	Achat de livres liturgiques	59,36	<b>104,36</b>

D17.	Traitement brut du sacristain	1.079,00	<b>1.052,82</b>
D19.	Traitement brut de l'organiste	1.579,00	<b>1.686,24</b>
D26.	Traitement brut de la nettoyeuse	1.761,51	<b>1.959,71</b>
D27.	Entretien et réparation de l'église	0,00	<b>2,68</b>
D35A.	Entretien et réparation des appareils de chauffage	544,51	<b>428,65</b>
D35B.	Entretien et réparation de l'extincteur	0,00	<b>115,86</b>
D46.	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	108,23	<b>111,14</b>
D50A.	Charges sociales ONSS	3.729,02	<b>3.278,03</b>
D50B.	Avantages sociaux employés	0,00	<b>440,62</b>
D50C.	Avantages sociaux ouvriers	0,00	<b>214,24</b>
D50D.	SABAM	0,00	<b>50,00</b>

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.421,82
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	11.199,15
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	16.620,97
Balance - recettes	25.600,11
- dépenses	16.620,97
Excédent	<b>8.979,14</b>

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux
- à l'organe représentatif agréé

**5.4. Fabrique d'église de Soye - compte 2018 - réformation**

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :*

*[...]*

*7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.*

*Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*

*[...]*

*2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]*

*§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.*

### *Section 2. [Procédure]*

*Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.*

*A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

### *Section 3. [Des recours]*

*Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.*

*§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une*

*incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 21 mars 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 26 mars 2019;

Vu la décision du 02 avril 2019, réceptionnée le 08 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Soye présente un boni, après réformation, de 15.756,31 € (au compte 2017 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 12.406,53 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 35-2019 daté du 05 avril 2019 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier mais qu'à l'avenir, afin de faciliter le contrôle du compte, il serait intéressant de communiquer dans les pièces justificatives, un document reprenant le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires). Ces résultats doivent être concordants. A défaut, toute différence entre les résultats financier et

comptable est à justifier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De réformer le compte 2018 de la Fabrique d'église de Soye qui s'établit comme suit :

**Dépenses: Chapitre « I » – Dépenses ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D27.	Entretien et réparation de l'église	187,39	5,89
D35.	Entretien et réparation autres	0,00	181,50

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Soye s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.270,35
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	14.705,61
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	16.975,96
Balance - recettes	32.732,27
- dépenses	16.975,96
Excédent	<b>15.756,31</b>

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye;
- à l'organe représentatif agréé.

**6. Marchés publics**

**6.1. Marchés publics - prospection du marché en vue de consulter divers opérateurs économiques, préalablement au lancement d'un marché public - autorisation du Conseil communal pour les années 2019 à 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa dernière version et notamment son article L1122-30 qui stipule :

Art. L1122-30

*Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 51 et 52 qui stipule :

Consultations préalables du marché

*Art. 51. Avant d'entamer une procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation du marché et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences.*

*A cette fin, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, demander ou accepter l'avis d'experts*

*indépendants, d'organismes publics ou privés ou d'acteurs du marché.*

*Les consultations préalables peuvent être utilisées pour la planification et le déroulement de la procédure de passation, à condition qu'elles n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence.*

*Art. 52. § 1er. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 51, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire. Lesdites mesures doivent, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne, être consignées dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er ou 2.*

*Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.*

*Par "entreprise liée" au sens du présent article, on entend soit toute entreprise sur laquelle une personne visée à l'alinéa 1er peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, soit toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.*

*Aux fins de l'alinéa 3, l'"influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.*

*§ 2. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement. Toutefois, avant de pouvoir être exclu, le candidat ou soumissionnaire reçoit la possibilité de prouver au moyen d'une justification écrite, que sa participation préalable n'est pas susceptible de fausser la concurrence.*

*Un délai d'au moins douze jours est accordé au candidat ou soumissionnaire pour fournir la justification visée à l'alinéa 1er, à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Le candidat ou soumissionnaire concerné fournit la preuve de l'envoi de cette justification.*

*La demande du pouvoir adjudicateur doit également être formulée par écrit.*

*§ 3. Le Roi peut, pour les marchés sous le seuil concerné pour la publicité européenne et moyennant les conditions qu'il fixe, prévoir des dérogations par rapport aux dispositions du présent article.;*

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir du mode de passation et des conditions des marchés publics ; que, toutefois, les consultations préalables lors d'un marché publics ont lieu avant même l'arrêt des conditions et le choix du mode de passation d'un marché publics ; qu'il appartient dès lors, sur base de l'article L1122-30 du Code de la démocratie centrale et de la décentralisation au Conseil communal d'autoriser les consultations préalables en vue de préparer la passation d'un marché public ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration des dossiers de marchés publics, il apparaît parfois nécessaire de consulter des opérateurs économiques, experts,... ;

Considérant que ces consultations préalables ne peuvent avoir pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence ; qu'il convient de respecter les principes des articles 51 et 52 de la loi du 17 juin 2016,

Vu l'avis de légalité n° 36/2019 daté du 08 avril 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que son avis n'est pas obligatoire dans le cadre de ce dossier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'autoriser les consultations préalables en vue de préparer la passation des

marchés et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences et ce, pour tous les marchés prévus aux budgets 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ou qui seraient ajoutés en cours d'année via modifications budgétaires.

Article 2 :

De réaliser ces consultations préalables dans le respect des articles 51 et 52 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- aux agents techniques responsables de Marchés publics.

7. Marché(s) public(s) de fournitures
---------------------------------------

**7.1. Acquisition de fondants chimiques - Années 2019-2023 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fourniture** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42§1, 1° a) ainsi que 66 et 81 qui stipulent :

**Recours à la procédure négociée sans publication préalable**

**Art. 42. § 1er.** Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

**Principes généraux pour la sélection et l'attribution**

**Art. 66. § 1er.**

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

**Critères d'attribution du marché**

**Art. 81. § 1er.**

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales,

environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 144.000 € HTVA) ;

Vu le cahier spécial des charges N° MC/2019-2023/ID444 ayant pour objet "Acquisition de fondants chimiques - Années 2019-2023" ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 79.557,50 € TVAC (65.750,00 € HTVA) sur 4 ans ;

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter les conditions du marché ; (marché estimé supérieur à 30.000€ HTVA)

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché

à la Tutelle lors de l'attribution du marché ; (marché supérieur à 31.000€ HTVA)

Considérant qu'une demande d'avis a été demandée auprès du Directeur financier le 03 avril 2019;

Vu l'avis de légalité favorable n° 28/2019 daté du 03 avril 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 421/140-13 du budget ordinaire 2019 (25.000€ ) et seront prévus aux budgets suivants ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour l'acquisition de "Acquisition de fondants chimiques - Années 2019-2023".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° MC/2019-2023/ID444.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 79.557,50 € TVAC (65.750,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

Les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/140-13 du budget ordinaire 2019.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Receveur régional ;
- au service Marchés publics ;
- à la tutelle via l'application informatique E-tutelle.

Cet envoi comprend les clauses administratives du cahier spécial des charges, une estimation du marché et, le cas échéant, le projet d'avis de marché.

**7.2. Centrale d'achat - Acquisition d'une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine et d'une camionnette diesel de type fourgon dans le cadre de la convention passée entre la Commune de Floreffe avec le Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget permettant à la Commune de bénéficier de la centrale d'achat du SPW**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-7 et L1311-3 qui stipulent :

art. L1222-7

*§ 1 al. 1. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.*

*§ 2 al. 1. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.*

*al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à:

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7 al. 1. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics conjoint soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 7<sup>o</sup> et 47 qui stipulent :

Art.2 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7<sup>o</sup> activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;

b) la passation de <marchés> <publics> et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

**Activités d'achats centralisées et centrales d'achat**

Art. 47. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces <marchés> <publics> de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires. ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 27 avril 2009 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par le Service public Wallonie ;

Vu la convention passée entre l'Administration communale de Floreffe et la Région wallonne, Service public Wallonie, DG transversale Budget (SPW-DGT2) signée en date du 08 juin 2009;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 agit en tant que centrale de marché au sens de l'art. 2, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 s'engage à faire bénéficier la Commune de Floreffe des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures ;

Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables ;

Considérant qu'il convient de définir les besoins en termes de fournitures de la commune et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Conseil communal a adhéré;

Considérant que dans le cas d'espèce (marché à l'extraordinaire au delà de 15.000€ HTVA), le Conseil communal est le seul organe compétent;

Considérant que les besoins de l'Administration peuvent être définis comme suit:

- acquisition d'une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine en remplacement du véhicule VW LT immatriculé LQS-924 en date du 14/10/2003 et devenu vétuste;

- acquisition d'une camionnette diesel de type fourgon en remplacement du véhicule VW caddy bleu immatriculé SPM-219 en date du 05/02/2001 et devenu vétuste;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué jusqu'au 29/03/2020 un marché référencé T0.05.01 - 16P19 - lot 22 relatif à l'acquisition de camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine à la firme PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A, avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud; que le véhicule proposé - à savoir une PEUGEOT BOXER CHASSIS CABINEPRO 335L2 BLUE HDI130 BENNE BASCULANTE ALU correspond à nos attentes en la matière ;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué jusqu'au 29/03/2020 un marché référencé T0.05.01 - 16P19 ) lot 18 relatif à l'acquisition d'une camionnette diesel de type fourgon à la firme RENAULT BELGIQUE Luxembourg, Chaussée de MOns, 281 - 1070 BRUXELLES, que le véhicule proposé, à savoir un RENAULT MASTER fourgon confort L1H2 dci 110 correspond à nos attentes en la matière;

Considérant que le montant des véhicules est estimé comme suit :

Référence	Description - Peugeot BOXER	PU	Total	% TVA
	Peugeot Boxer châssis cabinepro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu	€ 21.597,25	€ 21.597,25	21%
a5b	fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3	€ 300,00	€ 300,00	21%
a6	kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine	€ 47,00	€ 47,00	21%
A18	aide au stationnement arrière par signalisation sonore	€ 350,00	€ 350,00	21%
C5a	striage complet	€ 207,00	€ 207,00	21%
C9	avertisseur sonore de recul	€ 83,00	€ 83,00	21%
C10	plaque de protection métallique sous moteur	€ 295,00	€ 295,00	21%
C11	attache remorque	€ 360,00	€ 360,00	21%
C23	fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche - pour 130 ch	€ 2.351,77	€ 2.351,77	21%
D7	placement de deux feux flash	€ 570,00	€ 570,00	21%
D10	fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre	€ 295,00	€ 295,00	21%
E5	équipement filet "micro-maillles de la benne	€ 250,00	€ 250,00	21%
	<b>Total HTVA :</b>		<b>€ 26.706,02</b>	
	<b>TVA 21 % :</b>		<b>€ 5.608,26</b>	
	<b>Total TVAC :</b>		<b>€ 32.314,28</b>	

Référence	Description - Renault Master	PU	Total	% TVA
	Renault Master fourgon confort L1H2 dcl 110	€ 15.934,15	€ 15.934,15	21%
A5 -b	fourniture et placement d'une radio RDS et lecteur CD ou MP3	€ 450,00	€ 450,00	21%
A18	aide au stationnement arrière par signalisation sonore	€ 225,00	€ 225,00	21%

A22	kit main libre bluetooth intégré (compris avec option A5-b)	€ 0,00	€ 0,00	21%
B5	capitonnage des parois et portes du compartiment fourgon L1H2	€ 375,00	€ 375,00	21%
B11	plancher en bois (L1)	€ 265,00	€ 265,00	21%
B13	lattage latéral du fourgon (L1)	€ 240,00	€ 240,00	21%
C5a	striage complet	€ 207,00	€ 207,00	21%
C9	avertisseur sonore de recul	€ 83,00	€ 83,00	21%
C11	attache-remorque	€ 360,00	€ 360,00	21%
C13	porte-bagages renforcé galvanisé (L1)	€ 657,00	€ 657,00	21%
D6	tube d'éclairage dans le compartiment fourgon	€ 90,00	€ 90,00	21%
D7	placement de deux feux flash	€ 570,00	€ 570,00	21%
D10	fourniture et placement de deux feux à 3 leds de calandre	€ 295,00	€ 295,00	21%
	<b>Total HTVA :</b>		<b>€ 19.751,15</b>	
	<b>TVA 21 % :</b>		<b>€ 4.147,74</b>	
	<b>Total TVAC :</b>		<b>€ 23.898,89</b>	

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 03 avril 2019;

Vu l'avis de légalité favorable n° 29/2019 du 03 avril 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits inscrits à l'article 421/743-52/20190022 du budget extraordinaire 2019 (74.000€)

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20190022 du budget extraordinaire 2019 (74.000€),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.

De recourir à la centrale de marché du Service public de Wallonie afin d'acquérir une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine ainsi qu'une camionnette diesel de type fourgon.

Ces véhicules correspondent aux fiches techniques 22/26 - réf marché: T0.05.01 - 16P19 - Lot 22 et 18/26 - réf. marché: T0.05.01 - 16P19 - lot 18 du SPW ayant une validité jusqu'au 29 mars 2020.

Article 2.

D'estimer les montants des acquisitions à la somme approximative de 32.314,28 € TVAC pour le Peugeot BOXER et à 23.898,89 € TVAC pour le Renault MASTER. Ces montants ont valeur d'indication, sans plus.

Article 3.

De consulter le fournisseur, PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A., avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-L'alleud, ayant obtenu le marché public lancé par le Service public Wallonie, pour les camions de ce type (pick up) ainsi que RENAULT BELGIQUE-LUXEMBOURG, chaussée de Mons, 281 à 1070 Bruxelles ayant obtenu le marché public lancé par le Service public Wallonie, pour les camionnettes de ce type (camionnettes fourgon)

Article 4.

Les crédits sont inscrits à l'article 421/743-52/20190022 du budget extraordinaire 2019.

La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20190022 du budget extraordinaire 2019.

#### Article 5.

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal des Marchés publics.

### 8. Partenaires - Intercommunales

#### **8.1. Déclaration d'un point en urgence**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que la convocation à :

- l'Assemblée générale de ORES Assets du 29 mai 2019 ;

nous est parvenue le 15 avril 2019 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>.

De déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

#### **8.2. ORES Assets - Assemblée générale du 29 mai 2019: approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-12 et L1122-27 stipulant :

##### L1523-12

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets et notamment leurs articles 27A2 et 30.2 stipulant que :

##### Article 27A2

[...] Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. [...]

##### Article 30.2

Peuvent prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque

*commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.*

*A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts A attribuées à la commune qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause [...] ;*

Vu la constitution de la nouvelle intercommunale ORES Assets le 31 décembre 2013, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a confirmé la désignation en qualité de représentants à l'Assemblée générale de Mme Magali DEPROOST (ECOLO), M. Olivier TRIPS (DéFI), M. Freddy TILLIEUX (PS), M. Marc REMY (RPF), Mme Barbara BODSON (RPF) ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que les conseillers ont été convoqués en date du 12 avril 2019 à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé comme suit :

- *Présentation du rapport annuel 2018 ;*
- *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018*
  - *Présentation des comptes et des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;*
  - *Présentation du rapport du réviseur ;*
  - *Approbation des comptes statutaires ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;*
- *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;*
- *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;*
- *Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center" ;*
- *Modifications statutaires ;*
- *Nominations statutaires,*
- *Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;*

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES du 29 mai 2019.

## Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale à se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019.

## Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

## **8.3. Intercommunale IMIO : proposition d'un représentant communal candidat au Conseil d'administration.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

### Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-15 stipulant que:

*Art. L1523-15. § 1er. Sans préjudice du § 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.*

*Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés, soit sont considérés comme indépendants.*

*[...]*

*§ 2. Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent.*

*§ 3. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées **sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.** [...]*

*Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement.*

*Les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.*

*Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.*

*Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars*

1995.

**Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.**

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

[...]

Vu la délibération du 30 mai 2011 par laquelle le Conseil communal décide de participer à la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement leurs articles 32 et 33 stipulant que :

**Article 32. Composition du conseil d'administration**

§1. L'intercommunale est gérée par un Conseil d'Administration composé du nombre d'administrateurs fixés en application de l'article L1523-15, paragraphe 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale et à concurrence de deux administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants, avec un maximum de 20 et un minimum de 10. Le Conseil d'administration est majoritairement composé de représentants communaux. Au minimum un poste d'administrateur revient à chaque catégorie de membres prévue à l'article 9 des présents statuts à la condition que le type de membre en question soit effectivement représenté dans l'intercommunale. Le conseil d'administration est composé de membres issus des associés détenteurs de cent (100) parts A minimum.

§2. **Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.** Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un ou la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq. Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5 §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre

de voix obtenues lors des élections provinciales. Les alinéas 2 à 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées. Les alinéas 1 à 4 du présent paragraphe sont applicables mutatis mutandis aux administrateurs représentant des CPAS associés.

§3. **Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou CPAS associés sont de sexe différent.** Si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la proportionnelle sont du même sexe, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

**Article 33. Des administrateurs**

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux communes ne peuvent être nommés que **des membres des conseils ou collèges communaux**. Cette règle s'applique mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces et CPAS associés. En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Vu le courrier du 4 mars 2019 par lequel Monsieur Marc BARVAIS, Président de l'Intercommunale IMIO informe le Collège communal que le calcul de la proportionnelle de l'ensemble des associés donne la répartition suivante des postes à pourvoir pour les villes et communes :

Catégorie de membres	PS	MR	CDH	ECOLO
Villes et communes	6	5	4	2

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de proposer un représentant communal (issu du Conseil ou du Collège communal) comme candidat au Conseil d'administration de l'intercommunale IMIO issu ou ayant fait sa déclaration d'apparement auprès d'un des partis suivants PS, MR, CDH ou ECOLO;

- 18 bulletins de vote sont distribués;
- 18 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De proposer en qualité de représentant(s) du Conseil communal candidat(s) au Conseil d'administration de l'intercommunale IMIO:

- Par 18 voix pour: Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale (DEFI).

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO, avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service Partenaires.

**9. Partenaires - ASBL**

**9.1. ASBL Centre Culturel de Floreffe - dossier de reconnaissance en action culturelle générale : soutien du Conseil communal (revu la délibération du 25/06/2018)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son

article L1122-30 qui prévoit que :

Art. L1122-30. *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. *Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2013, relatif aux Centres culturels et plus particulièrement ses articles 72 et 73 :

Art. 72. § 1er. *La ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme visé au chapitre 8.*

§ 2. *La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er peuvent consister en une subvention ou en la prise en charge, par la ou les collectivités publiques associées, de dépenses au bénéfice du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue.*

*La ou les contributions financières visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application de l'article 66.*

*Lorsque le territoire d'implantation du centre culturel couvre plus d'une commune, la contribution minimale octroyée conjointement par les collectivités publiques associées au centre culturel est, le cas échéant, au moins équivalente à la subvention complémentaire apportée par la Communauté française en application de l'article 67.*

§ 3. *Le cas échéant, la ou les contributions visées au paragraphe 1er sont au moins équivalentes à la subvention apportée par la Communauté française en application des articles 68 et 70.*

*Si la ou les contributions visées à l'alinéa 1er ne sont pas équivalentes à la ou aux subventions apportées par la Communauté française en application des articles 68 et 70, la ou les subventions de la Communauté française sont réduites à due concurrence.*

§ 4. *Le Gouvernement arrête les modalités applicables pour la prise en compte des contributions financières et sous forme de services, apportées par les collectivités publiques associées.*

Art. 73. *La ou les collectivités publiques associées peuvent octroyer au centre culturel dont l'action culturelle spécialisée est reconnue une contribution financière ou sous forme de services complémentaires.*

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014, portant à exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 établissant le modèle type de contrat-programme prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et fixant la procédure de sa conclusion;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n°40/2019 daté du 19 avril 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a édité en janvier 2018 un mémento à l'attention des centres culturels souhaitant introduire une demande de reconnaissance dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014, précisant que pour être recevable, la demande de reconnaissance, doit entre autres, comprendre la partie "ressources et moyens" et notamment :

*3.2.1. Description des contributions financières directes et indirectes ou sous forme de services au centre culturel par la ou les collectivités publiques associées et leurs modalités d'usage pour la période de reconnaissance sollicitée (5 ans). Joindre, en annexe, les délibérations communales et conventions y relatives marquant l'engagement de la commune pour la période du futur contrat-programme...;*

Vu la demande de reconnaissance 2020-2024 en action culturelle générale que le Centre culturel de Floreffe a introduit auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 25 mars 2019 concernant ladite demande de reconnaissance 2020-2024; qu'il ressort de cette réunion que le Conseil communal se doit de préciser l'aide financière directe ainsi que les aides indirectes qui seront accordées au centre culturel durant le contrat programme 2020-2024, qu'il y a lieu de revoir les moyens octroyés par la commune durant les 5 années (2020-2024) :

<b>PRODUITS</b>	<b>2016</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Subsides exploitation Commune	56.500	60.000	60.000	60.000	60.000	70.000
Aide service (voir tableau annexe)		39.000	39.000	39.000	39.000	39.000
Subsides exploitation Province	9.915	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
<b>TOTAL subsides Commune de Floreffe et Province</b>	<b>66.415</b>	<b>109.000</b>	<b>109.000</b>	<b>109.000</b>	<b>109.000</b>	<b>119.000</b>

<b>Subsides exploitation FWB</b>	52.825,6 1	71.695,6 1	71.695,3 7	81.130,2 4	90.565,1 2	100.000, 00
----------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

DECIDE

Article 1er

De soutenir l'asbl Centre culturel de Floreffe dans sa démarche d'introduction de demande de reconnaissance en action culturelle générale comme suit :

<b>PRODUITS</b>	<b>2016</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Subsides exploitation Commune	56.500	60.000	60.000	60.000	60.000	70.000
Aide service (voir tableau annexe)		39.000	39.000	39.000	39.000	39.000
Subsides exploitation Province	9.915	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
<b>TOTAL subsides Commune de Floreffe et Province</b>	<b>66.415</b>	<b>119.000</b>	<b>119.000</b>	<b>119.000</b>	<b>119.000</b>	<b>129.000</b>

<b>subsidés exploitation FWB</b>	<b>52.825,61</b>	<b>71.695,61</b>	<b>71.695,37</b>	<b>81.130,24</b>	<b>90.565,12</b>	<b>100.000,00</b>
----------------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------

#### Article 2

De s'engager à respecter les clauses du futur contrat-programme 2020-2024 et notamment celles relatives aux subventions dont question aux articles 72 et 73 du Décret du 21 novembre 2013 précité.

#### Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Centre culturel de Floreffe,
- à la Fédération Wallonie Bruxelles

### **9.2. Octroi d'une subvention en nature par la Commune de Floreffe au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe ayant pour objet le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe - modification de la convention formalisant l'octroi de la subvention**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'initié en 1995 déjà et reconnu officiellement depuis 2004 en qualité de Centre culturel local de catégorie 3, le Centre Culturel de Floreffe s'est donné pour mission la promotion de la culture sur le territoire de la Commune, notamment par l'organisation d'activités diverses et le soutien aux associations ;

Vu la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le Conseil communal a notamment décidé, via l'octroi d'une subvention, de mettre à la disposition de l'ASBL Centre culturel de Floreffe, le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe et cadastré 1ère division, section A n° 298h et de formaliser l'octroi de cette subvention par une convention;

Considérant qu'une réunion de concertation a eu lieu le 25 mars 2019 avec l'ASBL Centre culturel de Floreffe, la Commune, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Province dans le cadre de la reconnaissance de l'ASBL Centre culturel de Floreffe;

Considérant que la convention actuelle de mise à disposition du presbytère de Floreffe prévoit que le bâtiment puisse être mis à disposition de la commune sans déterminer les périodes pendant lesquelles la commune peut disposer des locaux;

Considérant la volonté de la Fédération Wallonie-Bruxelles de faire préciser les modalités d'occupation exceptionnelles des locaux par la commune via un avenant à la convention;

Considérant qu'en date du 07 avril 2019 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet;

Vu l'avis favorable n°37/2019 du 08 avril 2019 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>

De modifier la convention formalisant l'octroi d'une subvention par la commune de Floreffe au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe et d'arrêter la version consolidée suivante (en jaune les modifications):

#### **Article 1 – Nature de la subvention et conditions d'utilisation**

*Le pouvoir dispensateur met gratuitement à la disposition du bénéficiaire le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe et cadastré 1ère division, section A n°298h (voir plan en annexe).*

#### Affectation

*Le bien est mis à disposition en vue d'y pratiquer des activités socio-culturelles (et socio-récréatives), et notamment des activités liées à la musique.*

*Le bénéficiaire ne peut affecter le bien mis à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts.*

*Le bénéficiaire exploitera le bien conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il devra posséder toutes les autorisations requises en vue de la pratique de ses activités.*

#### Etat des lieux

*Un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à la disposition du bénéficiaire seront dressés contradictoirement à la signature de la convention. Cet état des lieux comprendra un reportage photographique.*

*Le bénéficiaire s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.*

### Mise à disposition de l'infrastructure

La mise à disposition du bâtiment est consentie pour une période de 48 semaines par année civile (soit 48 semaines sur 52 semaines).

### Utilisation ponctuelles du bien par le pouvoir dispensateur

- Durant une période de 4 semaines par année civile, le pouvoir dispensateur se réserve le droit d'occuper le bien, à titre gratuit (hormis le défraiement des charges) dans le but d'organiser la plaine communale (à fixer durant juillet/aout). Le pouvoir dispensateur préviendra 3 mois à l'avance le bénéficiaire des dates de la plaine communale.

-En cas d'urgence provoquée par des événements imprévisibles et catastrophique (par exemple l'enclenchement du plan d'urgence), le pouvoir dispensateur pourra utiliser l'infrastructure mise à disposition, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

- Après concertation entre les parties, le pouvoir dispensateur pourra se réserver le droit d'occuper, à titre gratuit (hormis le défraiement des charges), le bien mis à disposition du bénéficiaire, pour l'organisation de tout événement majeur de nature sociale, culturelle, sportive et/ou touristique pour y héberger soit une cellule sécurité soit le staff organisateur des événements (ex. Espéranzah! (3 jours), Brocante de Floreffe (2 jours),...).

Lors des utilisations ponctuelles susvisées, le pouvoir dispensateur disposera, au rez-de-chaussée, du local à gauche en entrant côté rue, des sanitaires ainsi qu'au 1er étage, des quatre locaux existants.

Ces utilisations ponctuelles ne pourront empêcher le bon déroulement du planning du bénéficiaire, le deuxième étage du bâtiment devant rester accessible au bénéficiaire.

Ces utilisations par le pouvoir dispensateur (sauf les cas d'urgence provoqués par des événements imprévisibles et catastrophiques) seront également soumises à l'établissement d'un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire éventuel du matériel mis à sa disposition. Le Pouvoir dispensateur s'engage à restituer le tout en bon état d'entretien (compte tenu de l'usure normale). A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

### Impôts et charges

Les frais de fonctionnement du bien (nettoyage, maintenance, abonnement aux distributions et la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de chauffage,...) seront supportés par le bénéficiaire.

Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien est ou pourrait être grevé seront supportées par le bénéficiaire, à l'exception du précompte immobilier.

### Entretien du bien

Le bénéficiaire s'engage à veiller à la conservation du bien en bon père de famille.

Le Pouvoir dispensateur pourra à tout moment, visiter le bien pour constater le bon entretien.

Le bénéficiaire sera tenu d'effectuer toutes les réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil ainsi que le nettoyage et l'entretien de l'intérieur du bâtiment.

Art. 1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

- aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes des cheminées;
- au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;
- aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;
- aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;
- aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Le pouvoir dispensateur s'engage à faire effectuer toutes les grosses réparations, dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

*Le bénéficiaire s'oblige à informer le pouvoir dispensateur (via le logiciel « Gestravaux » qui sera mis à sa disposition), dans les plus brefs délais et par écrit, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à cette dernière.*

*Le pouvoir dispensateur se réserve le droit de faire exécuter en tout temps des travaux à l'infrastructure mise à disposition.*

*Les travaux ne pourront pas donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire quelle qu'en soit la durée.*

*En cas de dégradations causées par des tiers, le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts et informer le pouvoir dispensateur.*

*L'entretien et la maintenance des alarmes sont à charge du pouvoir dispensateur.*

*L'entretien des chaudières, chauffe-eaux et extincteurs sont à charge du pouvoir dispensateur.*

*De même, le bénéficiaire est tenu de gérer lui-même le système d'alarme (d'enclencher et de retirer l'alarme et de se rendre sur place en cas de déclenchement de l'alarme, ...)*

*Le pouvoir dispensateur devra toujours être en possession d'un double de toutes les clés de l'infrastructure octroyée.*

*En cas de changement de serrure par le bénéficiaire, ce dernier veillera à transmettre au pouvoir dispensateur, un jeu complet de clés.*

*Le bénéficiaire communiquera également un mot de passe spécifique au pouvoir dispensateur afin de permettre à ce dernier de remettre ou retirer le système d'alarme de l'infrastructure octroyée.*

*La tonte du terrain reste quant à elle à charge du pouvoir dispensateur.*

#### Exploitation

*Le bénéficiaire est tenu d'exploiter lui-même l'infrastructure mise à sa disposition.*

*Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par le pouvoir dispensateur.*

#### Règlement d'ordre intérieur

*Le bénéficiaire s'engage à veiller, à tout moment, au bon ordre, à la propreté et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.*

*Il s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux faisant l'objet de la présente convention et de manière plus générale, à respecter et à faire respecter toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à l'occupation et/ou l'exploitation desdits locaux.*

*Le bénéficiaire s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis. Le pouvoir dispensateur pourra exiger à tout moment l'adaptation de ce règlement notamment pour des raisons de sécurité ou de tranquillité publique. Ce règlement sera affiché à l'intérieur du bâtiment.*

#### Obligations / Assurance

*Le pouvoir dispensateur est déchargée par le bénéficiaire à l'égard du bien occupé, des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur.*

*Le bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre le pouvoir dispensateur en cas de vol et dégradations dans les lieux octroyés.*

*En cas d'incendie du site, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.*

*Art. 1733. Il (le locataire) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.*

*Le bénéficiaire s'engage à couvrir l'infrastructure contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code*

Civil.

*Il s'engage à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.*

*Le bénéficiaire reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs.*

*Il est tenu de contracter toute assurance nécessaire à la bonne pratique de son activité (assurance responsabilité civile de l'association et de ses membres) de façon à bénéficier d'une couverture de somme illimitée en dommages corporels et contre tout risque lié à sa qualité de locataire.*

*Le pouvoir dispensateur est dégagé de toute responsabilité envers le bénéficiaire pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelque raison que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.*

*Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*

*Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*

*Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.]*

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*

*Les instituteurs et les artisans, du dommage cause par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

*Il ne garantit pas le bénéficiaire contre les troubles de droit et de fait. (Articles 1725 à 1727 du Code civil)*

*Art. 1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.*

*Art. 1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.*

*Art. 1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.*

*Le bénéficiaire est seul responsable, en cas de litiges, avec les services compétents (AFSCA,...) en matière de contrôle de l'hygiène.*

#### Modification du bien

*Le bénéficiaire pourra faire installer, à ses frais, le matériel mobile qu'il jugerait nécessaire à l'exploitation des locaux.*

*Il ne pourra apporter au bien aucune modification, ni transformation structurelle sans le consentement écrit et préalable du pouvoir dispensateur (organe compétent : Collège communal).*

*Au cas où des transformations ou modifications auraient été autorisées et réalisées, elles resteront acquises de plein droit au pouvoir dispensateur sans indemnité compensatoire.*

#### **Article 2 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production**

*Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux*

*fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.*

*Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, courant septembre, ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière, en veillant à établir une comptabilité particulière pour le Presbytère de Floreffe.*

*Un état des finances sera effectué par le bénéficiaire et le pouvoir dispensateur en décembre 2018 afin d'évaluer l'impact financier.*

#### **CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

##### **Article 3 – Modalités du contrôle**

*Outre le contrôle qui sera effectué par le pouvoir dispensateur sur base des pièces mentionnées à l'article 2, le dispensateur a le droit, conformément à l'article L3331-7 du CDLD, de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.*

##### **Article 4 – Conséquences du contrôle**

*Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.*

*Cette restitution devra être effectuée par équivalent, c'est-à-dire sous la forme d'une somme d'argent correspondant au gain financier réalisé par le bénéficiaire du fait de la mise à disposition gratuite du bâtiment communal.*

*Conformément à l'article L3331-5 du CDLD, il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention en nature au bénéficiaire aussi longtemps que celui-ci doit procéder à la restitution par équivalent d'une subvention en nature précédemment reçue.*

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 5 – Durée et prorogation éventuelle de la convention**

*La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de son entrée en vigueur.*

*La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.*

##### **Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention**

*La présente convention entre en vigueur au 15 août 2018.*

*Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.*

*Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.*

*La présente convention prendra immédiatement fin dans l'hypothèse où le bénéficiaire disparaîtrait juridiquement ou dans les faits (plus aucune activité durant 6 mois).*

*En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire doit immédiatement en informer le pouvoir dispensateur par courrier recommandé.*

*Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois envoyé par lettre recommandée à la poste.*

*En cas de manquement dans le chef du bénéficiaire, le pouvoir dispensateur peut mettre fin à ladite convention de plein droit, par un simple courrier recommandé.*

*Aucune indemnité ne pourra être réclamée au pouvoir dispensateur, lors de la cessation de l'occupation.*

##### **Article 7 – Election de domicile**

*Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :*

- pour le pouvoir dispensateur : rue Emile Romedenne, 9 à 5150 Floreffe ;
- pour le bénéficiaire : rue Chemin privé, 1 à 5150 Floreffe (Franière).

### **Article 8 – Exécution de la convention**

Le Pouvoir dispensateur charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

### Article 5

Les autres modalités de la subvention restant inchangés.

### Article 6

De charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### Article 7

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au bénéficiaire, l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;
- au service Patrimoine.

## **10. Partenaires - Divers**

### **10.1. Déclaration de trois points en urgence**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que les convocations à :

- l'Assemblée générale ordinaire de Proxiprêt du 30 avril 2019,
  - l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SWDE du 28 mai 2019 ;
  - l'Assemblée générale ordinaire de l'UVCW du 9 mai 2019 ;
- nous sont parvenues le 15 avril 2019 et 18 avril 2019 après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif de mettre les points en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE à l'unanimité :

### Article 1<sup>er</sup>.

De déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion.

### **10.2. S.A. PROXIPRET - Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le courrier de la S.A. PROXIPRET du 12 avril 2019 nous informant de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 avril 2019 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de désigner

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de PROXIPRET ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la société ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. *Approbation du procès-verbal de l'AGO du 24 avril 2018;*
2. *Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration;*
3. *Rapport du commissaire ;*
4. *Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice ;*
5. *Décharge aux administrateurs et commissaire ;*
6. *Renouvellement du mandat du Commissaire.*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2019 de la S.A. PROXIPRET.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la S.A. PROXIPRET, rue Grande 1 à 5100 Andoy ;
- au représentant communal Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS;
- au service Partenaires.

**10.3. SWDE - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- *que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;*

Vu le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant désigné en début de législature, ont été convoqués en date du 12 avril 2019 à l'assemblée générale

ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par un seul délégué, titulaire d'un mandat écrit (délibération du Conseil communal du 28 mars 2019), à savoir M. Olivier TRIPS;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'administration;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
- Election de deux commissaires-réviseurs;
- Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
- Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est fixé comme suit :

- modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019;

Considérant que le dossier ne contient aucune information concernant les comptes; que dès lors celui-ci est incomplet,

DECIDE PAR 0 VOIX POUR ET 18 ABSTENTION(S) :

Article 1er:

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SWDE du 28 mai 2019.

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale SWDE ;
- au représentant communal M. Olivier TRIPS, échevin;
- au service communal Partenaires.

**10.4. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Assemblée générale**

## ordinaire du 9 mai 2019 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes et notamment leur article 7 qui stipule que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019 désignant M. Albert MABILLE comme représentant de la commune à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la Commune, ainsi que son représentant, ont été convoqués en date du 17 avril 2019 à l'Assemblée générale ordinaire du 9 mai 2019 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire est fixé comme suit :

- Rapport d'activités
- Approbation des comptes;
  - Comptes 2018;
  - Présentation
  - Rapport du Commissaire, Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'Entreprises;
  - Réviseur d'entreprise;
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
- Désignation de réviseur ( comptes 2019, 2020, 2021)
- Budget 2019;
- Remplacement d'administrateurs;

DECIDE à l'unanimité :

### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 9 mai 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

### Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019.

### Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'iUVCW, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur;
- aux représentants communaux ;
- au service Partenaires.

## **10.5. SA. Holding communal - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les statuts de la SA Holding communal arrêtés en leur dernière version le 17 mars 2010, et plus précisément leurs articles 16 et 17 qui stipulent que :

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE

*Tant le conseil d'administration que les commissaires ont le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires qui délibère conformément à la loi.*

Article 17 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

*[...] Pour pouvoir participer au vote, les représentants des actionnaires doivent faire parvenir leur procuration au siège social cinq jours avant l'assemblée [...].*

Considérant que la Commune de Floreffe détient 14.287 actions dans le capital de la S.A. HOLDING COMMUNAL ,

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de la SA Holding communal (élu ou non);

- 18 bulletins de vote sont distribués;
- 18 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner M. Cédric DUQUET en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA HOLDING COMMUNAL.

Article 2:

D'adresser une copie de la présente délibération à:

- la S.A. HOLDING COMMUNAL en liquidation, avenue des Arts, 56 B4C - 1000 Bruxelles;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

## **10.6. SCRL Foyer Namurois : désignation d'un représentant communal au**

## Conseil d'administration & répartition des parts entre les représentants communaux désignés par le Conseil communal à l'Assemblée générale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus précisément ses articles 148 et 152 stipulant notamment que :

Art. 148 [...] *Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ainsi qu'en vertu des statuts de la société.*

Art. 152 § 1er. *Ne peut être désignée en qualité d'administrateur, la personne ayant atteint l'âge de **septante ans**. [...]*

Vu la décision du Conseil communal datée du 20 janvier 1997 relative à l'affiliation de la commune de Floreffe au Foyer Namurois ;

Vu les statuts de ladite société « Le Foyer Namurois » publiés au Moniteur Belge du 15 juillet 2013 et plus précisément son article 22 qui stipule notamment que :

### **Article 22 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

§ 1<sup>er</sup>. *La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.*

§ 2. *Le conseil est nécessairement composé de :*

*[...]*

*4° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « Communes » ;*

*[...]*

*Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter le règle proportionnelle visée à l'article 148 §1<sup>er</sup> du CWL.*

*[...]*

***La catégorie « Communes » propose sept mandats maximum.***

§4. *Les **Conseils** provinciaux, **communaux** et d'action sociale **désignent** leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'Assemblée générale. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale [...].*

§5. *Conditions de désignation*

*L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, §1<sup>er</sup> du CWL et à la condition d'âge visée à l'article 152 §1<sup>er</sup>.*

*La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code éthique et de déontologie.*

§6. *Formation*

*Dans les six mois du renouvellement des Conseils d'administration des sociétés, l'administrateur **suit la formation organisée** par la Société wallonne du logement.*

*Les administrateurs doivent justifier, annuellement, d'une formation continue dans les matières utiles à l'exercice de leur fonction. [...]*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les personnes suivantes comme représentants communaux à l'Assemblée générale :

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la minorité (RPF);
- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF);

Vu le courrier du 13 mars 2019 par lequel MM Thomas THAELS, Directeur Gérant du Foyer Namurois et Bauduin SOHIER, Président du Conseil d'administration invite le Conseil communal à proposer une candidature pour un poste de mandataire au sein du Conseil d'administration

et à préciser le nombre de parts dont chacun des représentants communaux désignés à l'Assemblée générale sera porteur, en tenant compte du fait que la commune de Floreffe dispose actuellement de 70 parts;

Considérant que selon les informations reçues de Monsieur THAELS par téléphone le 22 mars 2019, il ressort que, suite à l'application de la clé de répartition proportionnelle sur l'ensemble des conseils communaux (cfr, articles 167 et 168 du Code électoral) le candidat désigné par le Conseil communal de Floreffe doit être issu du groupe ECOLO;

Considérant dès lors qu'il revient dès lors au Conseil communal de proposer le candidat ECOLO de son choix ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de répartir équitablement les parts entre les représentants communaux désignés à l'Assemblée générale, à savoir : 14 parts chacun;

- 18 bulletins de vote sont distribués
- 18 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret :

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal candidat au Conseil d'administration du Foyer Namurois :

- Par 18 voix pour: Mme Carine HENRY représentant du Conseil communal (ECOLO);

## **2/ DECIDE à l'unanimité**

De répartir les 70 parts du Foyer Namurois dont dispose la commune de Floreffe comme suit :

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO) : 14 parts;
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI) : 14 parts;
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS) : 14 parts;
- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la minorité (RPF): 14 parts;
- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF):14 parts.

### Article 3 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au Foyer Namurois, rue des Brasseurs 87/1 à 5000 Namur ;
- aux représentants communaux désignés ;
- au service des Partenaires.

## **10.7. SCRL La Terrienne du Crédit social - désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

*Vu les statuts de la SCRL « La Terrienne du crédit social » et plus précisément leur article 30 qui stipule que :*

Art. 30 : COMPOSITION ET COMPETENCE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

*L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.*

*Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par [...] le conseil communal, [...] parmi [...] les conseillers communaux, échevins, bourgmestres, [...], proportionnellement à la composition [...] du conseil communal [...].*

*Le nombre **maximum** de délégués par pouvoir local est fixé à **cinq**.*

*[...];*

Considérant que la commune de Floeffe possède 4980 parts dans ladite société;

Considérant que la majorité du Conseil communal propose de désigner XXX représentants du Conseil communal et d'adopter l'application de la clé D'hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition proportionnelle;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner xxx représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) et xxx représentants de la minorité (RPF);

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 18 bulletins de vote sont distribués;
- 18 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la scrl La Terrienne du crédit social :

- par 18 voix pour: M. Olivier TRIPS (DEFI)
- par 18 voix pour: M. cédrick DUQUET (DEFI)
- par 18 voix pour: M. Vincent HOUBART (ECOLO)

- par 18 voix pour: Mme Barbara BODSON (RPF)
- par 18 voix pour: Mme Claire ARNOUX-KIPS (RPF)

#### Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la SCRL La Terrienne du Crédit Social, Résidence « Autre Rive », rue Capitaine Jomouton 44 à 5100 Jambes ;
- aux représentants communaux désignés;
- au service communal Partenaires.

#### **10.8. Association des copropriétaires "Les Jardins de Floreffe" : désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

##### Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

*Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les statuts de l'association des copropriétaires « Les Jardins de Floreffe » (arrêtés en leur dernière version le 10 février 2015 ) et plus précisément leurs articles 37, 38 et 44 qui stipulent notamment que :

##### Article 37 – Composition

*L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes [...].*

##### Article 38 - Procurations

*Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou no, pour le représenter aux assemblées générales [...].*

##### Article 44 – Délibérations

###### a) Droit de vote

*Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes [...].*

Considérant que la Commune de Floreffe est propriétaire de l'appartement A03 cadastré section A 219/2/T/P0003 et de la cave C10 cadastrée section A 219/2/T/P0038 par acte passé devant le notaire Louis JADOUL en date du 29 novembre 2016 et détient 232 quotes-parts de ladite association;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de l'Association des copropriétaires « Les Jardins de Floreffe »;

- 18 bulletins de vote sont distribués;

- 18 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'association des copropriétaires "Les Jardins de Floreffe" :

- par 18 voix pour: M. Olivier TRIPS (DEFI)

Article 2:

D'adresser une copie de la présente délibération à:

- l'association des copropriétaires "Les Jardins de Floreffe", rue Joseph Hanse 1 à Floreffe ;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

### **10.9. OTW - Opérateur de Transport de Wallonie (résulte de la fusion du groupe TEC) : désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les statuts de l'OTW parus au Moniteur Belges du 11 juillet 2018 et plus précisément leur article 36 qui stipule que :

Article 36 :

*L'assemblée générale se compose des titulaires d'actions et obligations.*

*Les titulaires d'actions, personnes morales de droit public, sont représentés chacun par **un mandataire spécialement désigné à cette fin**. Le Conseil d'administration arrête le texte de la procuration nécessaire à l'exercice des mandats.*

*Seuls les titulaires d'actions de catégorie A ont voix délibérative [...].*

Vu le courrier du 20 février 2019, par lequel Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général, informe le Collège communal que :

*« L'actionariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B. Les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SRWT. Elles confèrent tous les droits à leurs détenteurs à l'exception des droits exclusifs conférés aux titulaires des actions de catégories B.*

*Les part B sont de nouvelles parts émises au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au nombre d'une par commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC (historiquement, ces parts ont été données gratuitement aux communes afin de les associer à la définition du réseau de transport en commun sur leur territoire) [...].*

*Tant les détenteurs de parts A, que des parts B seront invités à participer aux assemblées générales de l'OTW en mandatant une personne physique à cet effet mais **seuls ceux qui possèdent des parts A auront le droit de participer aux votes.***

*Dans le cas de votre commune, **un mandataire devra être désigné afin de la représenter lors de l'assemblée générale de l'OTW. Cette personne ne disposera cependant d'aucun droit de vote. La date de la prochaine assemblée générale est fixée le 19 juin 2019. [...]** »;*

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de l'OTW (élu ou non);

- 18 bulletins de vote sont distribués;
- 18 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) :

- par 18 voix pour: M. Cédric DUQUET (DEFI)

Article 2:

D'adresser une copie de la présente délibération à:

- l'OTW, avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes ;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

## 11. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

### **11.1. Commission communale de l'accueil (CCA) - Désignation des représentants communaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant que

Art. L1122-34.

*§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]*

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 6 §1<sup>er</sup>, 2 et 3 qui précisent :

*- que la Commission Communale de l'Accueil est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit:*

- ✓ des représentant(e)s du Conseil communal dont le membre du Collège des

*bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;*

*✓ des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;*

*✓ des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants ;*

*✓ des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret ONE ;*

*✓ des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE ;*

*- que siègent également au sein de la Commission Communale d'Accueil (CCA), avec voix consultative :*

*✓ le coordinateur ATL ;*

*✓ un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e) ;*

*✓ un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ;*

*✓ toute personne invitée par la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;*

*- que les modalités de désignation des membres effectifs de la Commission Communale d'Accueil (CCA) sont arrêtées par le Gouvernement ; que pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours ;*

*- que la Commission Communale d'Accueil (CCA) est présidée par le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 2 qui précise :*

*- que les membres de la Commission Communale d'Accueil (CCA) sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable. Ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent ;*

*- que les représentant(e)s du Conseil communal visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1., du décret sont désigné(e)s comme suit :*

*✓ le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ;*

*✓ les autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) ;*

*Vu la délibération du 24 mars 2004 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) et de fixer le nombre de participants à cette commission à quinze personnes, soit cinq composantes de trois personnes (les représentants de la commune, les représentants des établissements scolaires,*

les représentants des parents, les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE, les représentants des bibliothèques, clubs sportifs, ....) ;

Vu la délibération du 7 février 2019 par laquelle le Collège communal décide :

- de désigner Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ayant des ses attribution la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre, en qualité de Présidente (Membre effectif) de la Commission communale d'accueil, pour une période de six ans – renouvelable;
- de désigner M. Cédric DUQUET, Echevin, en qualité de membre suppléant de Mme Carine HENRY, Présidente, pour une période de six ans – renouvelable;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de deux représentants communaux effectifs et deux représentants communaux suppléants parmi ses membres,

Considérant que chaque Conseiller communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante (soit une voix), sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s, que sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix, qu'en cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) ;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée concernant le mode de répartition de ces représentants, et qu'il revient dès lors au Conseil de désigner les représentants de son choix;

Vu la liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s ;

Considérant que la Commune invite les autres composantes à désigner leurs représentants selon les dispositions particulières qui les concerne et est chargée d'organiser la constitution de la CCA, en particulier d'inviter à participer au processus tous les intéressés, de manière individuelle et/ou par voie d'information générale publique ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote,

- 18 bulletins de vote par organe sont distribués;
- 18 bulletins de vote par organe sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret :

Article 1er :

- De désigner en qualité de représentants effectifs du Conseil communal à la Commission Communale d'Accueil (CCA), pour une période de six ans – renouvelable – à dater de la présente :

- par 18 voix pour: Mme Anne-Françoise NOLLET - COLPAERT (ECOLO), Conseillère communale;
- par 18 voix pour: M. Philippe VAUTARD (RPF), Conseiller communal;

- De désigner en qualité de représentants suppléants du Conseil communal à la Commission Communale d'Accueil (CCA), pour une période de six ans – renouvelable – à dater de la présente :

- par 18 voix pour: M. Philippe HERMAND (DEFI), Conseiller communal;

- par 18 voix pour: M. Philippe JEANMART (RPF), Conseiller communal;

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Communauté française, au Ministre chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE, pour disposition.
- à l'Office National de l'Enfance, pour information et disposition.

**11.2. Commission communale d'aménagement du territoire : adoption du Règlement d'Ordre Intérieur**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code du Développement Territorial et particulièrement son article D.I.8 qui stipule que lors du renouvellement de la CCATM, le Conseil communal en adopte le Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM adopté par le Conseil communal en date \_\_\_\_\_ du 29 avril 2013 et approuvé par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie – DGO4, daté du 3 décembre 2018 définissant les modalités pratiques de la procédure de renouvellement de la CCATM ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 par laquelle il décide de procéder au renouvellement la CCATM et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant :

**"Article 1er - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

**Art. 2 – Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal. Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance. Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

**Art. 3 – Secrétariat**

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix

consultative. Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3.§5, du CoDT. Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

#### **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune. Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

#### **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge. Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission. Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe. Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve. Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application. Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

#### **Art. 6 - Compétences**

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises. La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

#### **Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite**

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote. Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission. En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### **Art. 8 - Bureau de la Commission**

Le bureau de la Commission est composé du président, d'un vice-président et du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme.

Le vice-président est choisi par la Commission parmi les membres effectifs. Il est élu à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité à la gestion courante, à savoir :

- relecture et validation des projets d'avis et de procès-verbal
- préparation des réunions
- coordination des activités de la commission

#### **Art. 9 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission. La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### **Art. 10 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal. Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### **Art. 11 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent. Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M. Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### **Art. 12 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits. Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais. Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

#### **Art. 13 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 14 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 15 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à

l'administration communale.

#### **Art. 16 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 17 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Art. 18 – Subvention**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif. Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un. La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4. C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### **Art. 19 – Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission. ";

#### Article 2 :

De soumettre le règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Gouvernement wallon.

#### Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction de l'aménagement local – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;
- au service communal de l'Urbanisme, pour suite utile ;

#### **11.3. Commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : rapport d'activités 2018.**

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe a été renouvelée conformément aux dispositions du CWATUPE par décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvée par l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 2013 ;

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe s'est réunie sept fois en 2018 soit les 27/03, 19/04, 22/05, 21/06, 20/09, 25/10 et 11/12 ;

Soit 6 séances ordinaires pour un taux de fréquentation de 41% (38% en 2017). Le quorum de votant moyen pour l'année 2018 s'est élevé à 8,0 (7,5 en 2017) votants

pour un maximum de 13 votants ;

Le travail de la CCATM s'est poursuivi sur l'analyse de plusieurs permis d'urbanisme. D'autres réunions ont été consacrées à l'analyse de projets urbanistiques visant le réaménagement du centre de Floreffe ;

Il convient enfin de mettre en valeur la participation effective de chaque membre, sa motivation réelle ainsi que sa détermination à conjuguer au mieux le cadre de vie de chacun avec le développement urbanistique, tant qualitatif que quantitatif. La commission a néanmoins eu des difficultés à réunir un nombre de membres suffisants lors de plusieurs séances, signe de la démotivation de certains membres suppléants ;

PREND ACTE

Prend acte

**11.1. Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Désignation des membres effectifs et suppléants représentant le quart communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-27 stipulant que le Conseil communal vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages lorsqu'il s'agit de présentations de candidats ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment son article D.I.8 qui dispose que : « le Conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment ses articles D.I.10 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ; que le §1<sup>er</sup> précise : « [...] le Conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une représentation équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
- une répartition équilibrée homme-femme. [...] » ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité transmis par le Service Public de Wallonie – DGO4 en date du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 23 juin 1989 approuvant la constitution de la première commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 juin 1996 approuvant le renouvellement de la deuxième commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe ;

Vu l'arrêté Ministériel du 13 février 2002 approuvant le renouvellement de la troisième commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe ;

Vu l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2008 approuvant le renouvellement de la quatrième commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe ;

Vu l'arrêté Ministériel du 24 janvier 2011 approuvant la modification de la quatrième commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe ;

Vu l'arrêté Ministériel du 27 juillet 2013 approuvant le renouvellement de la cinquième commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe ;

Vu les arrêtés Ministériels des 29 juin 2017 et 07 juin 2018 approuvant les modifications de la cinquième commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe ;

Considérant que l'installation du Conseil communal a été opérée le lundi 3 décembre 2018 ; que, dès lors, la décision de renouvellement de la sixième commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe doit être prise avant le 3 mars 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 par laquelle il décide de procéder au renouvellement la CCATM et charge le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats ;

Considérant que l'appel à candidature a été organisé du 27 février 2019 au 01 avril 2019 inclus ;

Considérant que la CCATM est composée, outre le président, de 8 membres dont un quart sont délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant que la désignation du président de la commission communale est régie par l'article D.I.10 et R.I.10-1 à -3 du CoDT, la circulaire susvisée et le règlement d'ordre intérieur selon les règles suivantes :

- le président doit faire preuve d'une expérience dont les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
- le président est désigné parmi les personnes qui ont posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public ;
- le président ne peut être un membre du Conseil communal ;
- le président n'est ni un membre ni un suppléant et ne peut en conséquence être repris parmi ceux-ci. Il n'a pas de suppléant ;
- le président ne peut exercer un troisième mandat consécutif.

Considérant que la désignation des membres effectifs de la commission communale est régie par l'article D.I.10 et R.I.10-1 à -3 du CoDT, la circulaire susvisée et le règlement d'ordre intérieur selon les règles suivantes :

- pour une commune de moins de 10.000 habitants la CCATM comprend huit membres effectifs ;
- un candidat ne peut exercer un troisième mandat consécutif.
- à l'exception des représentants du quart communal, tous les membres sont désignés parmi les personnes qui ont posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public ;

Considérant que la désignation des membres suppléants de la commission communale est régie par l'article D.I.10 et R.I.10-1 à -3 du CoDT, la circulaire susvisée et le règlement d'ordre intérieur selon les règles suivantes :

- chaque membre effectif peut avoir un ou plusieurs suppléant ;
- les suppléants représentent le même intérêt que son effectif ;
- à l'exception des représentants du quart communal, tous les membres sont désignés parmi les personnes qui ont posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public ;

Vu les 16 actes de candidature ;

Considérant qu'aucun des candidats n'est Conseiller communal ;

Considérant qu'à la date de clôture, l'ensemble des candidats sont domiciliés sur l'entité de Floreffe ;

Considérant que les Conseillers de la majorité proposent les candidats suivants :

Van Muylder	Hanzel	Rue Riverre	20	5150	Floreffe
Masereel	André	Rue Georges Hancotte	12	5150	Soye

Considérant que les Conseillers de la minorité proposent les candidats suivants :

Mouton	Benoît	Rue Auguste Renard	3	5150	Floreffe
Remy	Marc	Rue Robersart	120	5150	Franière

Considérant que 16 citoyens floreffois ont introduits un acte de candidature motivé et recevable ; qu'aucun de ces candidats n'a effectué deux mandats effectifs au cours des deux commissions précédentes :

Duchêne	Guy	Rue de Deminche	109	5150	Franière
Simon	Emmanuel	Rue Malincroix	19	5150	Soye
Binon	Joelle	Place de Buzet	14	5150	Floreffe
Jeandrain	Frédéric	Rue du Calvaire	57	5150	Franière
Pirotte	Claude	Rue de Fosses	16	5150	Floreffe
Courtois	Pascale	Rue de Soye	23	5150	Franière
Baelen	Fédéric	Rue de la Barrière	5	5150	Franière
Gillot	Emmanuel	Chemin de la Limite	3	5150	Soye
Pulvirenti	Maurizio	Rue du Cortil	8	5150	Floreffe
Durgtel	Jean	Rue des Roches	22	5150	Franière
Reyners	Christophe	Rue de Malonne	11g	5150	Floreffe
Genis	Jean-Christophe	Rue de Malonne	11f	5150	Floreffe
Grégoire	Martin	Rue Emile Romedenne	38	5150	Floreffe
Schadek	Nathalie	Rue Fernand Casimir	23a	5150	Soye
Paul	Isabelle	Rue du Skerpia	1	5150	Floriffoux

Considérant que le choix des membres doit être effectué de manière à assurer à la commission :

- une répartition géographique équilibrée ;

Entités	Nombre habitant	Proportion
Floreffe	3850	47%
<i>Floreffe</i>	1825	23%
<i>Buzet</i>	915	11%
<i>Sovimont</i>	837	10%
<i>Lakisse</i>	273	3%
Franière	1908	24%
Floriffoux	1236	15%
Soye	1153	14%

- une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune ;

Classes		Nombre habitant	Proportion
A	18-35 ans	1601	0,26
B	36-50 ans	1698	0,27
C	51-65 ans	1618	0,26
D	66 et plus	1286	0,21

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;

Considérant qu'afin de permettre une bonne organisation de la CCATM, chaque membre effectif se verra attribué au minimum un suppléant ;  
DECIDE à scrutin secret :

Article 1<sup>er</sup> :

De proposer la désignation comme :

- membre effectif représentant le quart communal issu de la majorité: M. Hanzel VAN MUYLDER, domicilié rue Riverre, 20 à 5150 Foreffe.
  - membre suppléant représentant le quart communal issu de la majorité : M. André MASEREEL, domicilié rue Georges Hancotte, 12 à 5150 Soye.
- 18 bulletins de vote sont distribués ;  
- 18 bulletins de vote sont dépouillés ;

Par 15 voix pour, 3 voix contre, est désigné comme membre effectif de la CCATM, Hanzel VAN MUYLDER et comme membre suppléant, André MASEREEL.

Ces désignations seront proposées au Gouvernement wallon en vue d'être sanctionnées.

Article 2 :

De proposer la désignation comme :

- membre effectif représentant le quart communal issu de la minorité : M. Benoît MOUTON, domicilié rue Auguste Renard, 3 à 5150 Floreffe ;
  - membre suppléant représentant le quart communal issu de la minorité : M. Marc REMY, domicilié Rue Robersart, 120 à 5150 Franière.
- 18 bulletins de vote sont distribués ;  
- 18 bulletins de vote sont dépouillés ;

Par 18 voix pour, est désigné comme membre effectif de la CCATM, M. Benoît MOUTON et comme membre suppléant, M. Marc REMY.

Ces désignations seront proposées au Gouvernement wallon en vue d'être sanctionnées.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie – DGO4 – Direction de l'aménagement local – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;
- au service communal de l'Urbanisme, pour suite utile.

\* \* \*

Le Président clôture la séance.

**Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**

**Nathalie ALVAREZ**

**Albert MABILLE**